



VILLE de RODEZ

Décision du Maire n° DEC2024/0193

Objet : Fourniture de livres imprimés non scolaires pour la médiathèque municipale - Relance
Marché sans publicité ni mise en concurrence n° 23028-01 et 03
Décision de résiliation

Le Maire de la Ville de Rodez,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 permettant au Maire, par voie de décision et sur délégation du Conseil Municipal, de gérer les affaires courantes de la collectivité,

Vu la délibération N° DEL2020-089 du Conseil Municipal en date du samedi 11 juillet 2020 rectifiée par la délibération N° DEL2020-277 du Conseil Municipal du vendredi 18 décembre 2020 déléguant au Maire la charge de gérer, par voie de décisions, les affaires telles que précisées par les articles du Code Général des Collectivités Territoriales ci-dessus rappelés,

Vu le code de la commande publique,

Vu le budget de l'exercice en cours,

Vu la décision n° DEC2023/0195 du 06 octobre 2023 relative à la conclusion des marchés de fourniture de livres imprimés non scolaires pour la médiathèque municipale - Relance - lot n° 1 : Livres imprimés adultes : Histoire - Arts-Philosophie - Science-fiction - Fantastiques et Fantasy et n° 3 Livres imprimés jeunesse : pop-up - documentaires arts 700 et Livres - CD avec l'entreprise La Maison du Livre, Passage des Maçons, 12 007 Rodez,

Considérant qu'il s'avère nécessaire de passer des bons de commandes avec le titulaire sur la nouvelle procédure de passation des marchés publics avant la date de fin des marchés actuels ; qu'il y a lieu dès lors de résilier les marchés n° 23028-01 et 03 pour motif d'intérêt général,

Décide

Article 1 : Objet de la décision

De procéder, à la résiliation des marchés n° 23028-01 et 03 : Fourniture de livres imprimés non scolaires pour la médiathèque municipale - Relance avec l'entreprise La Maison du Livre, Passage des Maçons, 12 007 Rodez pour motif d'intérêt général du fait de la nécessité de passer des bons de commandes avant la date de fin des marchés actuels pour répondre aux besoins de la Ville. La résiliation prendra effet à compter de la date de la notification de cette décision au titulaire.

Article 2 : Durée et date d'effet

La présente décision prendra effet à sa date de publication.

Article 3 : Condition d'exécution

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision. La présente décision sera transmise en Préfecture et publiée. Ampliation de la présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Aveyron.

Article 4 : Recours

Conformément aux articles R421-1 et R421-5 du Code de Justice Administrative, la présente décision est susceptible de recours administratif auprès de Monsieur le Maire ou de recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulouse, directement par courrier ou par l'application informatique « Télérecours Citoyens » via le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, notification et transmission en Préfecture.

Article 5 : Compte-rendu des décisions du Maire prises par délégation du Conseil Municipal

Monsieur le Maire rendra compte de la présente décision à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Fait à RODEZ, le 20 septembre 2024

Le Maire certifie exécutoire la présente décision
Transmise en Préfecture le 20 septembre 2024
Publiée le 20 septembre 2024

Par Délégation du Conseil Municipal
Le Maire
Signé : Christian TEYSSEDE
Acte dématérialisé